

DEPARTEMENT
Haut Rhin
CANTON
MASEVAUX
COMMUNE
<b>MASEVAUX</b>

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MASEVAUX,  
VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU le décret du 6 mars 1995,  
VU l'Article 47 du Décret du 31 août 1973,  
VU l'avis favorable en date du 25 avril 1996 de la Commission de sécurité,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le stade de la Doller est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après :

Article 2 : Cette installation de type P.A, 5<sup>ème</sup> catégorie peut recevoir un maximum de 1156 personnes, réparties ainsi qu'il suit :

- 1000 places debout (pourtour)
- 156 places assises (tribune)

Article 3 : La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Centre de Secours de MASEVAUX.

Article 4 : Les prescriptions incluses dans le procès-verbal de la Commission de Sécurité en date du 25 avril 1996 devront impérativement être respectées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN,
- à M. le Commandant du Centre de Secours de MASEVAUX,
- à M. le Président du Football - Club MASEVAUX,
- à la Fédération Française de Football,
- au Service technique de la Ville de MASEVAUX.

Fait à MASEVAUX, le 10 novembre 2006

Le Maire :

Paul KACHLER